

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

S O M M A I R E

P A R T I E O F F I C I E L L E

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

*Statuts du Centre de Recherche et d'Etudes de
Langues « Village du Bénin ».* 1

P A R T I E O F F I C I E L L E

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

**DECRET N° 89-46-PR du 16 mars 1989 portant création
et statuts du centre de recherches et d'études de lan-
gues : « Village du Bénin ».**

(Voir J.O. du 16 mai 1989 — Page 299)

STATUTS DU CENTRE DE RECHERCHES ET D'ETUDES DE LANGUES « VILLAGE DU BENIN »

Titre I — OBJET.

Article premier — Le centre de recherches et d'études de langues dénommé VILLAGE DU BENIN, devant servir d'instrument de diffusion des valeurs africaines et francophones, a pour objet :

- la promotion des langues et de la culture africaines à travers des recherches linguistiques et des échanges culturels entre pays africains ;
- la promotion de la francophonie en développant le français, langue étrangère ;
- la contribution aux échanges linguistiques entre ressortissants des pays anglophones, lusophones, hispanophones, arabophones et francophones ;
- la formation des formateurs de français en provenance des pays de toutes origines linguistiques ;
- la formation linguistique du personnel des institutions et organisations internationales ;
- la formation d'étudiants non francophones se destinant à l'enseignement du français, langue étrangère ;
- l'organisation de rencontres de haut niveau pour réfléchir sur l'enseignement du français, langue étrangère, la constitution progressive d'un observatoire de français dans les pays non-francophones de l'Afrique de l'Ouest, la création d'une banque de données et d'une centrale documentaire sur l'enseignement des langues ainsi que la mise à la disposition des chercheurs, des enseignants et étudiants d'un cadre scientifique de travail.

- la formation de secrétaires bilingues, de traducteurs et d'interprètes non francophones ;
- le perfectionnement dans les langues officielles des Etats africains, en vue de faciliter les échanges entre ces derniers ;
- le renforcement des connaissances générales de base relatives à la civilisation, à la musique, à la littérature et à l'art africains, ainsi que l'approfondissement des différentes cultures mondiales ;
- la promotion des industries de la langue ;
- la recherche dans l'étude de langues ayant un rapport direct ou indirect avec la francophonie ;
- l'organisation d'activités culturelles (théâtres, ballets, concerts, expositions, concours artistiques et musicaux et toutes autres activités) ayant trait aux domaines ci-dessus mentionnés ;
- la production de matériel pédagogique, didactique et audio-visuelle pouvant contribuer à la diffusion des valeurs ci-dessus mentionnées ;
- et généralement, toutes activités susceptibles de contribuer à la promotion du dialogue, de la compréhension et de l'entente entre les peuples.

Titre II — ADMINISTRATION

1°) Le conseil d'administration

Art. 2 — Le Village du Bénin est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

- le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, président ;
- le recteur de l'Université du Bénin ;
- un représentant du ministère de l'économie et des finances ;
- un représentant du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- un représentant du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture ;
- quatre (4) représentants des Etats et organismes donateurs.

Art. 3 — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet du Village du Bénin.

Il en définit les grandes orientations et arrête le programme des activités de chaque exercice.

Il adopte le budget de l'exercice à venir et approuve les comptes de l'exercice écoulé.

Il fixe les limites des délégations de pouvoirs au directeur général pour la gestion quotidienne du Village du Bénin.

Il élabore le règlement intérieur, les programmes d'études et le règlement des examens, qu'il soumet à l'approbation du ministre de tutelle.

Art. 4 — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 5 — Le conseil d'administration se réunit deux fois par an, en sessions ordinaires.

La première session, pour adoption du budget prévisionnel, doit se tenir au plus tard le 30 novembre et la deuxième, pour approbation des comptes, a lieu au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice.

Art. 6 — Tout administrateur peut se faire représenter.

2°) Le comité permanent

Art. 7 — Le comité permanent est chargé du suivi des activités et de la gestion du Village du Bénin.

Il comprend les représentants des pays ou organismes suivants :

- Le TOGO
- La FRANCE
- L'Agence de Coopération Culturelle et Technique (A.C.C.T.)
- Le Commonwealth Fund for Technical Cooperation (C.F.T.C.)
- Le Commonwealth Foundation (C.F.)

D'autres Etats ou Institutions peuvent être membres du comité permanent après avis du conseil d'administration.

Art. 8 — Le comité permanent se réunit deux fois par an.

Il est chargé de faire des propositions et des recommandations au conseil d'administration.

Le comité permanent est présidé par un administrateur désigné par le président du conseil d'administration.

3°) La direction

Art. 9 — Le Village du Bénin est dirigé par un directeur général nommé par décret, sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 10 — Le directeur général exerce les pouvoirs à la bonne administration du Village du Bénin, tels que délégués par le conseil d'administration.

Il est responsable de l'exécution des décisions prises par le conseil.

Il le représente en justice.

Art. 11 — Le directeur général ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relative aux engagements du Village du Bénin.

Il est responsable des infractions aux lois et règlements, des violations des présents statuts et des fautes commises par lui dans sa gestion.

Art. 12 — Le directeur général est assisté d'un directeur général-adjoint nommé par arrêté du ministre de tutelle et qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 13 — Il est en outre créé, trois directions qui sont :

— La direction de la recherche et de la formation qui comporte deux divisions : la division du secrétariat bilingue et la division de la formation.

— La direction de la production et des activités socio-culturelles comportant deux divisions : la division de la production et la division des activités socio-culturelles.

— La direction administrative et financière qui comporte deux divisions : la division du personnel et la division de la comptabilité.

Art. 14 — Les directions sont placées sous la responsabilité de directeurs et les divisions sous celle de chefs de divisions tous nommés par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 15 — L'organisation financière et comptable du Village du Bénin est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique et du ministre de l'économie et des finances.

Titre III — RESSOURCES

Art. 16 — Les ressources du centre comprennent :

- les subventions et dons de l'Etat togolais ;
- les concours de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique et des Instances de la Francophonie ;
- les contributions des Etats, Institutions, Organisations gouvernementales et non gouvernementales ;

- les droits, redevances et produits de toutes natures résultant de ses activités ;
- les revenus de biens et de valeurs et tous produits financiers ;
- les dons et legs ;
- les produits des emprunts.

Titre IV — COMMISSAIRE AUX COMPTES

Art. 17 — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre de l'économie et des finances contrôle la gestion financière et la comptabilité du Village du Bénin.

Il adresse au conseil d'administration, au ministre de tutelle et au ministre de l'économie et des finances, un rapport annuel de ses observations sur le bilan, les comptes et l'inventaire.